13e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 42. 16 OCTOBRE 1891


# L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS,** Chanoine, chancelier de l'Evéché de Langres.

RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT,** Vicaire général, supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

**Paraît à Langres, tous les jeudis**

*L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément :* L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).


## CAUSERIES AVEC UN JEUNE CURÉ

LA DÉMISSION (suite)

*Seconde et troisième série de causes. Procédure.*

SOMMAIRE : *Seconde série* de causes qui légitiment une démission : *la vocation religieuse.* — Formation de la loi dès le VIIe siècle. — Le Décret de Gratien et cette loi. — Constitution *Ex quo* de Benoît XIV. — Exception pour les prêtres *étrangers* au diocèse et élevés *gratuitement* au séminaire ; — elle ne se vérifie pas pour les *prêtres du diocèse* qui ont reçu une instruction gratuite. — Dispense partielle obtenue par saint Charles Borromée, refusée depuis par la S. Congrégation des Evêques et Réguliers. — Les religieux et le clergé séculier ont besoin l'un de l'autre et doivent s'aider. — La loi vise non seulement les réguliers, — mais encore les congrégations à vœux simples perpétuels, — et aussi, à notre avis, toutes les communautés approuvées pour la vie commune. — Pourquoi les curés sont rarement entraînés vers la vie religieuse. — *Troisième série* de causes qui légitiment une démission. — Nature de cette troisième série de causes. — *a*) L'*intempérie* de l'air. — Exemple de saint Grégoire de Nazianze quittant pour ce motif son évêché de Sasime. — Il y a des paroisses défavorables à certains tempéraments. — L'*insalubrité* du presbytère entre dans la même catégorie. — Obligation pour l'administration diocésaine de veiller à l'assainissement des presbytères insalubres. — On ne peut forcer les curés à les habiter. — En cas d'absolue impossibilité, on fait appel au dévouement. — *b*) La *vieillesse*, cause légitime de démission. — Elle commence, selon les uns, entre 56 et 60 ans : — un curé de 57 ans qui ne se croit pas un vieillard ; — à 70 ans selon les autres ; — l'appréciation est laissée au supérieur. — *c*) La *maladie*, cause légitime de démission. — Ce qu'il faut entendre par *valétudinaire.* — Conseils à un valétudinaire : se retirer dans une petite paroisse, plutôt que de donner sa démission. — Avantages temporels et spirituels. — *Quatrième série* de causes : celles qui *ne sont pas suffisantes* pour légitimer une démission ; énumération d'après Innocent III. — *Procédure* à suivre pour la démission. Elle doit être : 1° *Expresse* et clairement prouvée ; — 2° *libre* de toute contrainte externe et de toute fraude ; — 3° *rédigée* par écrit ; — 4° adressée à l'évêque et non au vicaire général ; — 5° acceptée par l'évêque ; — obligation de rester au poste jusqu'à l'acceptation de l'évêque, sauf pour celui qui entre dans un ordre religieux ; — en cas de refus de l'évêque, recours au Saint-Siège ; — 6° publiée à l'église paroissiale. — Nécessité de pourvoir à l'avenir du prêtre qui donne sa démission.

— Est-il permis à un curé de se faire religieux et l'évêque peut-il s'y opposer ?

— De tout temps l'Eglise a réservé à tous ses prêtres le droit de quitter leur bénéfice pour la vie religieuse. Au commencement du septième siècle, saint Grégoire le Grand conseillait à Didier, évêque de Vienne, de se réjouir de ce qu'un de ses prêtres avait eu la pensée de quitter les soucis du siècle pour la tranquillité de la vie religieuse, et de l'encourager dans son dessein, plutôt que d'y mettre obstacle. Dans le quatrième concile de Tolède, tenu en 633, sous saint Isidore, on défendit aux évêques de s'opposer à l'entrée de leurs clercs dans les monastères, et ce canon a pris place dans le Décret de Gratien. On rencontre aussi dans ce même Décret deux autres canons qui permettent aux clercs qui désirent embrasser la vie religieuse de s'éloigner, même contre le gré de l'évêque. Enfin, nous avons la constitution magistrale que Benoît XIV écrivit sur ce sujet pour répondre au cardinal Quirini, qui s'était plaint du départ de son archidiacre chez les Jésuites [1]. Aussi tous les canonistes et tous les théologiens, depuis le moyen-âge jusqu'à nos jours, sont-ils d'accord pour soutenir cette proposition de saint Antonin : *Curatis licet ad religionem transire, etiam episcopo contradicente.*

— Cette règle souffre-t-elle des exceptions ?

— Une seule, à mon humble avis. Il arrive parfois que certains séminaires acceptent des élèves *étrangers* sans aucune rétribution, en leur faisant signer l'engagement de servir le diocèse pendant un nombre d'années déterminé. Un engagement de cette sorte oblige en stricte *justice* celui qui l'a contracté, et il doit prévaloir sur le désir d'embrasser la vie religieuse, qui est simplement de *conseil.* D'ailleurs le temps de cet engagement étant écoulé, il sera loisible au prêtre qui l'a signé de suivre sa vocation.

J'ai dit les élèves *étrangers ;* parce que pour les

[1] Constitution *Ex quo*, du 14 janvier 1747.

élèves du diocèse, il y a obligation pour le séminaire de recevoir *gratuitement* les pauvres, et je ne vois pas en vertu de quel principe on pourrait les empêcher d'entrer dans un ordre religieux, soit avant, soit après leur ordination au sacerdoce.

— Le Saint-Siège dispense-t-il de cette loi?

— Autrefois saint Charles Borromée avait obtenu un indult interdisant aux prêtres élevés dans son séminaire d'entrer, pendant les trois années qui suivaient leur sortie de la maison, *chez les religieux qui la dirigeaient*. Comme on le voit, cet indult était fort restreint; il ne s'agissait que d'un seul ordre religieux, et la défense ne durait que trois années. Elle avait pour but, non d'empêcher les vocations, mais de prévenir l'entraînement.

La demande a été renouvelée depuis; mais la S. Congrégation des Evêques et Réguliers a toujours refusé d'y faire droit. Un pareil indult, écrivait-elle en substance à un évêque, le 20 décembre 1859, ne peut manquer d'indisposer les religieux contre les évêques qui l'auront obtenu (car si on vous l'accorde, beaucoup d'autres prélats le demanderont); ils les accuseront de s'opposer aux vocations religieuses, et ils ne seront point excités à leur venir en aide, tandis que le malheur des temps exige que les uns et les autres réunissent leurs forces et travaillent de concert à cultiver la vigne du Seigneur.

Rien de plus logique. Sans être absolument nécessaires, les religieux sont moralement indispensables pour le bien d'un diocèse. L'Eglise veut des missions, des retraites, des confesseurs extraordinaires; où trouver des prêtres préparés à tous ces exercices, sinon dans les communautés religieuses et les monastères? De sorte que ce que l'on donne d'un côté, on le retrouve de l'autre. D'ailleurs, on l'a toujours constaté, plus un diocèse fournit de vocations religieuses, plus aussi il voit augmenter le nombre de ses prêtres.

— Les textes que vous avez cités ne s'appliquent qu'aux *Réguliers*.

— C'est vrai; mais la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, depuis de nombreuses années, suit les mêmes règles pour les instituts à vœux simples, du moins pour ceux où l'on fait les trois vœux perpétuels de religion. C'est ce que nous disent les auteurs modernes. « Facultas quam habent clerici religionem ingrediendi absque licentia episcopi intelligenda est etiam de ingressu in Congregationes cum votis simplicibus perpetuis approbatas, » nous dit Bargilliat, qui a résumé Bouix[1]. L'*Ami du Clergé* a dit la même chose l'année dernière.

— Par là même que vous restreignez aux communautés où l'on fait des *vœux simples perpétuels*, la faculté de recevoir les prêtres sans la permission de l'évêque, vous mettez hors la loi une foule de communautés où l'on ne fait que des vœux temporaires et quelques-unes où l'on n'en fait point, et qui cependant, comme les autres, rendent d'utiles services. Je pourrais vous citer les Lazaristes, les Sulpiciens, la Société des Missions étrangères et nombre d'autres encore. Votre ostracisme, s'il était adopté dans la pratique, les condamnerait à une mort certaine à bref délai.

— Je vous ferai remarquer que je n'ai fait que rapporter l'opinion des autres, sans engager personnellement ma responsabilité. Je ne vois pas pourquoi on n'étendrait pas à toutes les sociétés approuvées par le Saint-Siège pour la vie commune le privilège que l'on accorde aux sociétés dont les vœux, quoique simples, sont cependant perpétuels. En pratique la question est résolue dans le sens que vous dites. Les évêques se montrent assez faciles pour accorder aux clercs dont la vocation religieuse est clairement prouvée la permission de quitter le diocèse. Quant aux curés qui demandent la faculté de suivre l'appel de Dieu, ils obtiennent aussi facilement le congé sollicité. Le cas d'ailleurs est assez rare pour que les évêques ne conçoivent pas de grandes craintes sur la dépopulation des presbytères.

— Vous êtes méchant!

— Non, je constate un fait, sans vouloir jeter la pierre à qui que ce soit. D'ailleurs, je ne le pourrais faire sans me faire la leçon à moi-même. Je ne prétends pas que les prêtres qui vivent dans le siècle, que les curés en particulier, soient tenus à moins de perfection que les religieux : ce serait m'insurger contre l'enseignement de tous les théologiens, qui admettent unanimement que nous devons tendre à une perfection supérieure à celle des religieux, mais dans un autre genre. Ce que je prétends, c'est que, après plusieurs années d'indépendance relative, il est difficile de se plier au joug de la discipline religieuse, et qu'il faut du courage pour le tenter et de l'héroïsme pour y persévérer. Avez-vous remarqué nos réservistes? Lorsqu'ils reprennent, après quelques années, la capote où ils étaient à l'aise en quittant le régiment, la démarche est embarrassée, gauche, le fusil pèse, les mouvements sont disgracieux. Je vous laisse le soin de terminer la comparaison. J'en conclus que le bon moment pour suivre une vocation religieuse, c'est celui du séminaire, alors que l'âme est façonnée à la discipline, que le cœur est susceptible d'enthousiasme; attendre plus tard pour mieux étudier l'attrait de Dieu, c'est s'exposer à le perdre, ou tout au moins se créer de sérieuses difficultés pour le suivre.

Nous avons à examiner maintenant une troisième série de causes pour lesquelles un curé peut donner licitement sa démission. La première série comprend, vous vous le rappelez, les causes pour lesquelles un curé *doit* donner sa démission, s'il ne veut pas qu'on le prive juridiquement de sa paroisse. L'évêque est alors *obligé* de l'accepter, puisque, en cas de refus de la donner, il devrait

[1] Bargilliat, *Prælectiones juris canonici*, t. II, p. 181. — Cf. Bouix, *de Jure Regularium*, t. I, pars 4ª, p. 548. — Bonal, *Institutiones canonicæ*, t. II, p. 312 et 390. — *Ami du Clergé*, 1890, p. 339.

procéder à une privation. Dans la seconde série nous avons placé la vocation religieuse, qui fait classe à elle seule. Le curé qui se sent la vocation religieuse est libre, au point de vue *canonique*, de la suivre ou d'y résister, mais l'évêque doit accepter la démission. Enfin il y a une troisième série de causes qui *légitiment* une démission : ce sont l'intempérie de l'air ou l'insalubrité d'une maison, la maladie et la vieillesse.

Ces causes, ai-je dit, légitiment une démission volontaire et permettent à l'évêque de l'accepter, mais elles ne sont pas suffisantes pour que l'on puisse l'imposer ou procéder à une privation en cas de refus. Comme nous devons prouver ce point dans notre prochain entretien, nous le laisserons de côté aujourd'hui.

L'*intempérie* de l'air est-elle une cause juste de se démettre? Les canonistes le pensent et enseignent qu'un *évêque* peut licitement donner sa démission, par la raison que l'air du pays est contraire à sa santé. Thomassin cite à l'appui de son affirmation l'exemple de saint Grégoire de Nazianze qui abandonna son évêché de Sasime à cause de la pauvreté du lieu et du mauvais air. « C'est un village, disait-il, manquant d'eau, privé de ressources, indigne d'un homme libre, un endroit tout à fait misérable. C'est un bruit continuel, une poussière insupportable produite par les charriots. On y entend des lamentations, des gémissements ; on y a sous les yeux le bourreau et ses fers ; on y est témoin des supplices... Pauvre pasteur d'un pauvre troupeau, je n'y aurais pas même du pain pour l'offrir à un hôte : *Nec panem haberem quem ministrarem hospiti, ut rector ipse pauperis pauper gregis* [1]. »

— Si vous appliquez à la lettre ces prescriptions aux cures, il y aura beaucoup de paroisses qui n'auront pas de pasteurs.

— Entendons-nous. Aujourd'hui il y a peu de contrées où l'air soit foncièrement insalubre, d'une manière permanente; mais il y a des paroisses qui, à cause de leur situation, sont dangereuses pour certains tempéraments. L'Eglise admet, dans ce cas, qu'un curé donne sa démission ou demande son changement, parce qu'il est facile de le remplacer par quelqu'un qui ne sera pas exposé aux mêmes inconvénients.

— Mais si la cause est permanente, comme celle qui résulte d'un presbytère insalubre, que devrait-on faire?

— A mon humble avis, quand un presbytère est réellement insalubre, il est du devoir de l'autorité diocésaine d'obtenir son assainissement de la commune intéressée, et, en cas de refus, de retirer le curé. Il nous semble *impossible d'exiger* en conscience d'un prêtre le sacrifice de sa santé et *imprudent de le permettre* quand on peut faire autrement. Si l'on se trouve dans l'impossibilité absolue de faire autrement et qu'il y aille du salut des âmes, il reste à l'évêque la ressource d'en appeler au dévouement. Grâce à Dieu, ce mot est compris dans la tribu sacerdotale mieux que partout ailleurs et on y rencontre, quand besoin est, de ces héroïques folies qui consolent les évêques et font tressaillir les anges.

La *vieillesse* est une cause suffisante pour accepter une démission.

— Je n'ai pas besoin de beaucoup de preuves pour en être persuadé. Un vieillard, malgré toute sa bonne volonté, sent ses forces diminuer, son énergie s'affaiblir, son intelligence s'obscurcir : il est donc juste qu'on lui laisse la liberté de déposer un fardeau devenu trop lourd pour ses épaules chancelantes. Mais ici commence la difficulté : à quel âge est-on arrivé à la vieillesse? En d'autres termes, à quelle époque de la vie cesse l'âge mûr?

— Vous êtes embarrassé en beau chemin et il en est beaucoup qui le sont moins que vous. Ecoutez-les déclarer avec aplomb que l'on atteint la vieillesse entre cinquante-six et soixante ans, ni plus, ni moins. C'est notre ami de C. qui va être étonné en lisant cette proposition, lui que l'Ordo, témoin inflexible, fait naître en 1834! Bien que ses cinquante-six ou sept hivers aient déposé sur sa tête des flocons pressés de cette neige que la chaleur des étés ne parvient plus à faire fondre, il porte allègrement ses cinquante-sept printemps. Sa démarche assurée, son regard doux et ferme, tout en lui dénote un homme en pleine possession, et pour longtemps encore, de toutes ses facultés. Non, ce n'est pas un vieillard, celui-là!

D'autres reculent jusqu'à soixante-dix ans l'entrée dans la vieillesse. Erreur encore! Il est des prêtres qui sont usés, et bien usés, longtemps avant cette date, tandis que d'autres peuvent encore fournir utilement une longue carrière. Il y a tant de diversités dans les tempéraments!

D'autres enfin, et ce sont les plus avisés, laissent à l'évêque l'appréciation de l'état du curé qui offre sa démission pour cause de vieillesse. Rien de plus sage. Assurément l'évêque n'imposera pas sa démission à un prêtre dont l'âge a affaibli les facultés, mais il sera libre de l'accepter ou de pourvoir d'une autre manière au bien de la paroisse.

La *maladie* est encore une cause suffisante pour que l'évêque puisse admettre une démission. Il ne s'agit pas d'une maladie passagère, mais d'une infirmité habituelle. C'est ce qu'indique saint Pie V, puisqu'il parle des *valétudinaires*. Que faut-il entendre par *valétudinaires ?* On comprend sous ce nom ceux qui par l'effet de quelques mauvaises dispositions corporelles se portent mal, qui sont souvent ou toujours malades, de manière à ne pouvoir remplir les devoirs de leur charge. Pour ceux-là, on peut les admettre à donner leur démission, s'ils le demandent librement.

Quand les années auront succédé aux années, que vos membres engourdis par de nombreux rhumatismes se refuseront à vous porter auprès

[1] Thomassin, *Ancienne et nouvelle discipline*, part. II, livre 50, n. VII-IX.

des malades, que vous ne vous sentirez plus la force de contenir la jeunesse turbulente de la grosse paroisse à laquelle vos mérites vous auront fait appeler, vous prendrez votre plume et d'une main tremblante vous demanderez à Monseigneur l'Evêque...

— De me mettre à la retraite?

— Vous en auriez le droit et vous pourriez en toute conscience solliciter un secours de la caisse diocésaine; mais je vous proposerai un moyen terme qui, j'en suis sûr, vous causera le plus grand plaisir. Vous demanderez donc à Monseigneur de vous décharger de votre grande paroisse pour vous en confier une toute petite, où vous pourrez encore faire du bien et vous rendre utile jusqu'à ce qu'il plaise à Dieu de vous rappeler de ce monde.

— Voilà une pensée qui me sourit. Cela me semble si pénible d'abandonner, et pour toujours, les labeurs du ministère, je vois tant de difficulté à remplir les longues heures d'un repos forcé pour en chasser l'ennui, il me répugnerait tant à chercher un loyer parmi les bourgeois pour vivre moi-même en bourgeois, j'aurais si grande peur de gêner le curé sur la paroisse duquel je me retirerais, que si Dieu me met dans cette nécessité, je suivrai votre conseil, comme a fait naguère le doyen de V...

— Et vous aurez raison, si peu que vos forces vous le permettent. Votre presbytère, si modeste soit-il, sera toujours préférable aux beaux appartements que vous loueriez en ville, et puis, ce qui n'est pas à dédaigner, vous serez chez vous, et non chez les étrangers. Grâce au traitement plus élevé que le gouvernement fait aux vieillards, et avec votre modeste casuel, vous jouirez d'une abondance relative et vous aurez en outre la satisfaction de laisser partager entre des prêtres réellement impotents les ressources assez faibles de la caisse diocésaine. Maître dans votre petite paroisse, vous n'aurez pas à épier le caractère et du curé, et des vicaires, et des employés de l'église, pour ne froisser aucune susceptibilité. Libre de vos démarches, vous pourrez rendre visite ici ou là sans craindre de susciter aucune jalousie. Enfin, à un point de vue surnaturel, vous ferez du bien, ne serait-ce que par votre présence, à une paroisse privée de curé depuis longtemps et qui ne peut en espérer un faute de pouvoir le nourrir. Quel bien un curé fait par sa seule présence!

Voilà toutes les causes qui peuvent motiver une démission...

— Vous me surprenez étrangement et vous allez directement contre l'opinion universelle. Celui-ci veut se retirer parce que ses ressources lui permettent de vivre à l'aise sans demander rien à personne; celui-là est fatigué des difficultés que présente aujourd'hui le ministère paroissial, et il aspire après une vie exempte de responsabilité, etc... que sais-je encore?

— Si je vous répondais personnellement, vous pourriez voir dans mes paroles des allusions plus ou moins méchantes, qui n'y seraient pas en réalité. Voilà pourquoi vous allez emprunter vous-même la réponse à la Décrétale d'Innocent III.

— Mais ce pape s'adressait à un évêque et parlait des évêques?

— N'importe, tout ce qu'il dit s'applique aussi aux curés.

— Je lis donc : « Il y a d'autres causes pour lesquelles on fait mal de demander et plus mal encore de désirer laisser l'office épiscopal. Si c'est la pusillanimité qui porte à déposer le fardeau ou à fuir la persécution, ou bien encore si la vanité fait désirer l'oisiveté ou la liberté de s'adonner aux plaisirs, on ne saurait mériter d'être délivré de la cure pastorale pour de tels motifs, quoiqu'on s'en rende indigne par cette vanité, comme on le fait aussi en péchant mortellement : mais on doit réprimer la vanité et satisfaire pour le péché... Que dire de celui qui voudrait résigner parce que, la fortune lui souriant pendant le temps de la prospérité, il a paru administrer avec éloge, mais qui, à l'approche de l'adversité, craint des revers qu'on pourrait attribuer à sa négligence? Celui qui veut se démettre pour un tel motif peut se comparer au pilote imprévoyant qui dirige son vaisseau avec succès tant que la mer est calme, et qui l'abandonne et le laisse submerger au moment du péril. Nous détestons aussi l'intention coupable d'un évêque qui veut se démettre afin qu'un autre lui succède, à cause soit d'une convention simoniaque, soit d'une affection charnelle, ou bien afin qu'ayant un successeur pire qu'il n'a été, il soit lui-même exalté comme excellent...

« Si votre utilité privée est ce que vous cherchez, sachez que vous vous privez vous-même de tout le profit que vous pourriez rendre aux autres et que vous leur ôterez. Vous acquerriez assurément de plus grands mérites pour votre âme en travaillant au salut des autres ; car c'est plus méritoire de gagner quelqu'un à Dieu avec nous que de rechercher notre propre salut sans nous occuper de ceux que nous sommes chargés de sauver. Quel que soit l'éclat de vos vertus, tout cela n'est rien sans la charité. Sous quel prétexte de vertus voulez-vous déposer le fardeau pastoral qu'il est presque impossible de laisser sans offenser la charité?... Craignez-vous le travail? Mais l'exemple de l'Apôtre déclarant avoir plus travaillé que les autres pour le bien commun doit vous servir d'encouragement et de leçon. Quoique le travail ne soit pas toujours couronné de succès, il est toujours méritoire devant Dieu... Quel que soit le nombre des veilles que vous ayez consumées dans les sollicitudes du fardeau épiscopal, en sorte que vous désiriez l'ombre du repos comme le cerf accablé de fatigue, quelque désir que vous ressentiez pour les douceurs de la patrie dans les chaleurs et les tribulations de la route, à l'exemple du travailleur qui soupire vers la fin de ses fatigues, malgré cela il faut perfectionner

votre vertu par l'infirmité et couronner votre combat par la persévérance [1]. »

— Comme vous le voyez, Innocent III n'aimait pas l'oisiveté. Pour lui, le devoir c'était de tomber les armes à la main, vaincu par la maladie ou la mort. Il avait raison ; nous aurons le temps de nous reposer dans l'autre vie, employons de notre mieux tout celui que Dieu nous accordera ici-bas.

Il nous reste à examiner la procédure à suivre pour la résignation. Comme vous allez le voir, ce n'est pas encore aussi simple qu'on le croit communément.

1° Il faut qu'elle soit *expresse*. Loin de présumer que quelqu'un abdique ses droits, la présomption est au contraire qu'il ne l'a pas fait ; toujours l'on interprète que la démission n'a pas eu lieu, à moins qu'il n'y ait des preuves concluantes. Ces preuves existant, il faut interpréter l'acte pour qu'il nuise au démissionnaire le moins possible [2].

2° Il faut qu'elle soit *libre*, autrement le consentement ne serait pas valide. On regarde comme libre la démission donnée, quoique à regret, pour éviter une déposition, parce que, entre deux maux inévitables, choisir le moindre est un acte de liberté.

3° Les auteurs réclament tous un écrit, les uns pour la validité de l'acte, les autres pour la sécurité de celui qui admet la résignation.

4° C'est à l'évêque que l'on doit adresser sa démission, et non au vicaire général, à moins toutefois que celui-ci n'ait un mandat spécial qui lui permette d'accepter les démissions.

5° La démission envoyée, on doit rester au poste jusqu'à ce qu'elle ait été acceptée par l'évêque, à moins qu'il ne s'agisse d'entrer dans un ordre religieux. C'est en effet par la volonté expresse de l'évêque que l'on est entré en possession du bénéfice, il faut par contre son congé pour le quitter. A défaut d'autres preuves, nous pourrions apporter la décision de la S. Congrégation du Concile donnée pour Toulouse, le 9 juin 1884, où il est défendu aux desservants de quitter leur paroisse *ante acceptationem Ordinarii*.

Il n'y a d'exception que pour ceux qui veulent entrer *dans un ordre religieux*. Le droit naturel et le droit positif *exigent* qu'ils *informent* l'évêque de leur dessein ; ils ne peuvent, en effet, abandonner le troupeau qui leur a été confié sans avoir averti le maître de pourvoir à sa garde ; d'ailleurs un décret du 25 janvier 1848 défend de les recevoir dans les ordres religieux s'ils ne présentent en entrant des lettres testimoniales de leur évêque. Mais ils ne sont pas tenus d'attendre la *permission formelle* de l'évêque.

Supposons, et le cas n'est pas chimérique, que l'évêque se refuse à accepter une démission, que devrait faire le curé qui l'offre ?

[1] *Analecta*, II, col. 1507 à 1510.
[2] *Analecta*, II, 1522.

— Si le démissionnaire a l'intention d'entrer dans un ordre religieux, il peut partir malgré la défense de l'évêque, parce que le droit lui en reconnaît la faculté. Dans le cas où l'évêque croirait ce prêtre absolument nécessaire à son diocèse, il devrait s'adresser au Souverain-Pontife pour obtenir de lui un ordre prescrivant au prêtre en question de rentrer dans le diocèse. Le cas s'est rarement présenté, parce que rarement les évêques ont pu prouver que tel prêtre aspirant à la perfection de la vie religieuse leur était absolument nécessaire.

Dans tous les autres cas, le démissionnaire dont l'évêque refuse d'accepter la résignation, n'a d'autre ressource que de rester à son poste ou de recourir au Saint-Siège. L'évêque, en effet, est établi juge des causes de résignation, et c'est à lui à apprécier si elles sont réellement suffisantes. Et même quand il rencontre une cause réellement suffisante, il n'est pas toujours obligé d'accepter la démission, le droit lui laissant, en plusieurs circonstances, la liberté ou d'accepter une résignation, ou de pourvoir par un coadjuteur au bien de la paroisse.

6° La résignation devrait être publiée à l'église paroissiale le dimanche au prône, à haute et intelligible voix, et affichée ensuite à la porte de l'église pendant au moins un jour entier. Toutes ces formalités, qui obligent cependant sous peine de nullité, sont inconnues en France. Il nous faudrait toute une étude pour éclaircir cette question, assez obscure d'ailleurs.

7° Il faut de toute nécessité pourvoir à l'avenir du prêtre qui donne sa démission, afin de ne pas le laisser manquer du nécessaire et de ne pas l'obliger ou à mendier ou à exercer des professions incompatibles avec son caractère sacré. La question est des plus importantes, parce qu'elle touche à la vie intime du clergé, et nous l'étudierons à fond à notre prochaine rencontre.

## QUESTIONS
## de science ecclésiastique

### CONSULTATIONS DIVERSES

—

Q. — J'ai l'honneur de vous soumettre les deux cas suivants :

1° Un ecclésiastique a reçu une certaine somme d'argent pour le revenu en être employé à l'acquit de messes pour le repos de l'âme d'un défunt. Cet argent a été consacré à l'achat d'un certain nombre d'obligations de chemin de fer, remboursables à un chiffre supérieur à celui de l'achat. Que faire du surplus, quand ces obligations seront appelées au remboursement ? Faut-il le consacrer à l'acquit d'autres messes, ou bien peut-on l'employer en d'autres œuvres pies ?

2° Un homme a laissé en mourant deux sommes distinctes pour le revenu en être employé à l'éducation d'un garçon et d'une fille, enfants naturels *non reconnus*, issus de son union illégitime avec une veuve, qui a donné son nom aux enfants, mais sans qu'il y ait eu, je

crois, reconnaissance expresse de sa part. Le capital doit être remis aux enfants, à l'époque de leur majorité. Le père est mort, sans stipuler quoi que ce soit pour le cas où l'un de ces enfants viendrait à décéder avant l'époque de sa majorité, et quelle conduite tenir dans ce cas?

1° Vis-à-vis de la mère?

2° Vis-à-vis du frère ou de la sœur qui survivrait?

R. — Ad 1m. Le revenu de la somme reçue doit être employé à faire dire des messes. Or, si les obligations de chemin de fer à acheter avec cette somme sont remboursées à un prix supérieur à celui d'achat, l'excédent est-il un revenu de la dite somme? Il n'est guère possible d'en douter. La prime de remboursement est regardée comme partie de l'intérêt ou du revenu. Donc c'est à faire acquitter des messes, à l'intention du donateur, qu'il faut consacrer l'excédent du revenu provenant du remboursement.

Ad 2m. Il n'est pas si facile de répondre à cette question, sur laquelle du reste il nous faudrait avoir plus de renseignements. Les deux sommes destinées aux deux enfants illégitimes, furent remises sans doute à une tierce personne. Elles avaient pour but d'assurer la bonne éducation de ces enfants. On l'affirme du moins. C'est ce qui empêche la disposition du père de ces enfants naturels et non reconnus, d'être frauduleuse. Le droit naturel non seulement permet, mais fait un devoir aux parents de pourvoir à l'éducation et à l'entretien de leurs enfants même naturels.

On ajoute que les revenus des sommes données devaient être employés à l'éducation, et les sommes remises aux enfants à leur majorité. Ces sommes, qui paraissent assez considérables, si les intérêts suffisaient à l'éducation des enfants, ne dépasseraient-elles pas les limites dans lesquelles le père devait se maintenir, pour ne pas aller contre l'article 756 du code? Nous ne savons pas. Nous rappelons seulement avec Mgr Gousset (Comment. du C.) qu'une disposition par laquelle le père ou la mère ferait passer frauduleusement leur fortune aux enfants naturels, serait absolument nulle, parce qu'elle serait contraire aux lois et à la morale. Nous écartons cette dernière hypothèse, et nous supposons que le père a voulu seulement pourvoir convenablement et même largement, à l'entretien, à l'éducation, au placement des enfants naturels.

Nous demandons alors si le père a donné *effectivement* à chacun de ces enfants la somme dont ils devaient, en divers temps, toucher les intérêts et le capital : ou bien, s'il a commissionné quelqu'un pour leur donner la somme qu'il leur destinait, quand ils auraient atteint la majorité : ou enfin, s'il s'est déchargé sur la mère, moyennant une somme quelconque, du soin d'élever et de placer les enfants.

Dans le premier cas d'une donation effective, les enfants auraient acquis de droit naturel la propriété de la somme donnée. L'un d'eux venant à mourir avant sa majorité et sans laisser de postérité, c'est sa mère qui aurait droit à recueillir son héritage d'après l'article 765 du code : « La succession de l'enfant naturel décédé sans postérité est dévolue au père ou à la mère qui l'a reconnu. » Le frère ou la sœur de l'enfant naturel décédé n'aurait aucun droit du vivant de la mère.

Dans le second cas, la donation du capital n'ayant pas été faite, et ne pouvant plus être faite, à cause du décès prématuré de celui qui devait être donataire, la tierce personne qui avait reçu commission d'exécuter la donation, doit, croyons-nous, rendre la somme aux héritiers légitimes du père défunt. Ce qui rendait légitime cette donation, c'était l'obligation naturelle du père de pourvoir à l'éducation et au placement de l'enfant illégitime. Or celui-ci venant à mourir, toute raison d'être de la donation fait défaut.

Enfin il se peut que le père des enfants illégitimes ait voulu se décharger sur la mère, moyennant une somme d'argent, du soin de les élever et de les placer. Entre le père et la mère, il y aurait eu une sorte de contrat un peu aléatoire, en vertu duquel la mère aurait consenti à prendre sur elle toute la charge de l'éducation des enfants. Or l'un d'eux venant à mourir avant sa majorité, la mère n'en resterait pas moins en possession de la somme donnée. Elle pourrait sans doute et devrait, dans une certaine mesure, en faire bénéficier l'enfant survivant. Mais on ne pourrait pas soutenir que celui-ci, à défaut de disposition contraire du père défunt, hérite de son frère illégitime.

---

Q. — 1° Prière à l'*Ami du clergé* de désigner les insignes maçonniques en présence desquels un prêtre devrait se retirer lors de funérailles.

Deux mains entrelacées sont-elles un insigne de ce genre?

Devrait-on interdire aux enterrements la bannière rouge des chambres syndicales, à cause uniquement de la couleur? Il est des paroisses où on l'autorise à cause des troubles que susciterait un refus qu'on en ferait. Les curés de ces paroisses agissent-ils sagement?

2° Un curé a-t-il la police aux enterrements en dehors de l'église, absolument comme il l'a dans l'intérieur de l'église?

3° Une dame de mes paroissiennes a été dernièrement victime d'un accident de chemin de fer.

La malle remplie d'objets d'une de ses enfants, est littéralement hachée. La compagnie naturellement lui offre de lui payer le montant de la malle et des effets dans elle contenus. Mais préalablement elle va consulter un avocat qui lui dit ceci : Combien vaut à peu près ce que vous avez eu d'abîmé? Environ 300 fr. dit la dame. Eh bien, répliqua l'avocat, vous devez demander 600 fr. pour en avoir trois. Ce fut fait. Elle demande 600 fr. et ric-à-ric la compagnie lui donne 600 fr. Elle les prend, et quelques mois plus tard elle me demande si elle a agi consciencieusement en acceptant cette somme?

Que dois-je lui répondre?

Le danger qu'elle a couru, la persuasion que la compagnie sait parfaitement que lors des avaries dont sont victimes les voyageurs, ces derniers demandent toujours des sommes exagérées, doublées et triplées, ne l'autorisent-ils pas à prendre et à garder ce qu'elle a reçu?

4° Un bonhomme se présente chez moi me priant de lui laisser calquer sur les registres de l'église la signature d'un particulier avec lequel il est en procès, à l'effet de la présenter à un avocat qui la lui demande pour la confronter avec une autre et s'assurer si l'une des deux n'est pas fausse.

Puis-je en toute sécurité faire cet acte de complaisance à qui me le demande?

5° Une personne change de domicile et va habiter une paroisse voisine lors de la quinzaine de Pâques. Ne peut-elle pas gagner Pâques dans la paroisse où elle se propose d'habiter à l'avenir, quelques jours après son arrivée dans cette paroisse?

6° Une femme se présente à Pâques pour se confesser et elle avoue qu'elle est mariée en secondes noces à la mairie seulement, avec un divorcé. Je ne puis d'aucune façon me marier religieusement, dit-elle à son confesseur, car la femme première de mon mari vit encore. Et je ne puis quitter non plus mon mari à cause des enfants nés de notre mariage.

Quelle conduite la plus sage doit tenir le curé, *in præsenti*?

Que faire si l'un des conjoints tombait malade?

R. — Ad 1m. Les emblèmes maçonniques sont nombreux. Les principaux sont : la truelle, le marteau, le ciseau, le maillet, l'équerre, le fil à plomb, le niveau, la perpendiculaire, la pince, le compas, la règle, le triangle, l'étoile flamboyante, la pierre cubique, la lance, le poignard, etc. Il faut y ajouter les insignes qui distinguent les différents grades de la franc-maçonnerie.

Or aucun emblème, aucun insigne maçonnique ne doit être toléré dans les funérailles religieuses. C'est le devoir du prêtre catholique de protester et de se retirer, quand il se trouve en présence d'exhibitions de ce genre.

La couleur rouge d'une bannière syndicale ne paraît pas être en soi une raison suffisante pour exclure cette bannière d'une cérémonie funèbre. Il en serait autrement, si la couleur rouge était regardée comme une marque d'affiliation à la secte, ou si la bannière portait des enseignes maçonniques. Sur quoi, il serait bon de consulter l'évêque.

Ad 2m. Un convoi funèbre étant une cérémonie religieuse, il appartient au curé d'y exercer son droit de police, même en dehors de l'église, en se conformant toutefois aux réglements en vigueur touchant le permis d'inhumation qui doit être délivré par le maire et les mesures particulières que demanderait l'ordre public.

Ad 3m. Cette dame, qui a reçu 600 fr., avec la conscience qu'il ne lui était dû que la moitié de cette somme, doit rendre 300 fr. à la compagnie du chemin de fer. Celle-ci n'est pas censée avoir voulu donner au-delà de ce qu'elle devait. S'il y avait quelque doute sur ce point, la personne en question pourrait très bien exposer la situation à la compagnie, et lui demander si elle doit lui rendre quelque chose. Elle peut faire cela sans déshonneur.

Ad 4m. Cet acte de complaisance, que vous feriez envers un plaideur, ne ferait sans doute pas plaisir à la partie adverse, qui pourrait en souffrir. Si tous les deux surtout sont vos paroissiens, gardez vous de favoriser l'un au détriment de l'autre; et ne permettez pas de calquer sur les registres de l'église (ce qui en soi n'est guère convenable), une signature qui pourrait être un nouvel élément de division et de procès.

Ad 5m. Cette femme peut accomplir le devoir pascal dans la nouvelle paroisse où elle fixe son domicile pendant le temps pascal, comme elle pouvait l'accomplir dans son ancienne paroisse, tandis qu'elle y avait encore son domicile.

Ad 6m. Il est évident que cette femme ne peut être admise à recevoir les sacrements, tant qu'elle vivra en concubinage. A l'article de la mort, elle doit renoncer publiquement à cette union criminelle, réparer le scandale donné, autant que possible, et au moins promettre de se conformer pour l'avenir, si elle revient en santé, aux lois de l'Eglise.

---

Q. — Il n'est pas rare que des fidèles qui n'ont pas fait leurs pâques entreprennent un pèlerinage pendant l'année, soit à Lourdes, soit à la Salette, soit ailleurs, et que là ils se confessent et communient.

Quelle ligne de conduite doivent tenir les confesseurs en cette circonstance? Doivent-ils avertir ces chrétiens que la communion qu'ils font dans le sanctuaire qu'ils visitent ne les dispense pas de faire une autre communion dans leur paroisse pour satisfaire au devoir pascal? Ou bien peuvent-ils, *tuta conscientia*, ne pas souffler mot de l'obligation de communier dans l'église paroissiale?

R. — Ces pèlerins, un peu arriérés, qui se confessent et communient, accomplissent par là même le double précepte de la confession annuelle et de la communion pascale qu'ils n'avaient pas faite en leur temps. Ils doivent être fermement résolus à remplir à l'avenir le devoir pascal. Le confesseur doit-il exiger d'eux qu'ils communient de nouveau dans leur paroisse, pour satisfaire à la loi qui ordonne à chacun de faire la communion pascale dans sa paroisse?

Nous estimons qu'il y aurait inconvénient, dans beaucoup de cas, à exiger une nouvelle communion dans l'église paroissiale. L'obligation de communier dans l'église de la paroisse, surtout en dehors du temps pascal, n'est guère comprise par les fidèles. Elle ne doit pas être pressée outre mesure, aujourd'hui surtout. D'ailleurs le but de la loi, qui est l'édification des fidèles de la paroisse, est presque toujours atteint, parce qu'il est moralement impossible qu'on ne sache pas que telle personne s'est confessée et a communié dans son pèlerinage. Il sera bon cependant d'exhorter le pénitent, qui se confesse loin de sa paroisse, après quelques années d'infidélité à ses devoirs, à réjouir son curé et sa paroisse par une nouvelle communion, qui soit une preuve publique de son retour à Dieu.

---

Q. — Joannes sacerdos, continuis fere tentationibus et scrupulis agitatur. Pravis cogitationibus et pollutionibus, quas invitus patitur, ne assentiatur anxius timet, quanquam multis modis contra reluctet. Ideo animum despondet, statum relinquere, a sacro conficiendo desistere, mundoque valedicere apud se cogitat. Habetur tamen ejus ministerium multis perutile, ita ut ex ejus recessu detrimenti plurimum caperent animæ non paucæ.

Quæritur quid de Joanne sit statuendum?

R. — 1° Cogitationes pravæ, motus turpes et pollutiones, de quibus *in casu*, non videntur voluntariæ, saltem perfecte, neque in se neque in causâ.

Frequentes orationes, studium bonis lectionibus impensum, et alia media quæ fideliter adhibentur contra tentationes, arguunt firmum propositum iisdem non assentiendi. Undæ hæc omnia videntur vacare peccato saltem gravi.

2° Non est causa cur ille, qui talia patitur, a celebrando recedat. Etsi venialiter peccaret ob levem negligentiam in depellendis tentationibus, non ideo abstinere a sacro deberet. Imo ipsi, ad medelam et robur, perutile et necessarium est divinum sacramentum.

3° Si, relicto sæculo, religionem ingrederetur, non ideo immunis esset a prædictis tentationibus; iisdem probabiliter premeretur angustiis. Aliunde dicitur esse multis in sæculo spiritualiter utilis, ita ut, si recederet, multæ animæ detrimentum paterentur. Non videtur ergo expedire ut valedicat statui suo præsenti et muneri renuntiet.

4° Permittat se dirigi a confessario in via obedientiæ. Propositum non consentiendi turpibus identidem renovet ; aliquas preces fundat, breves quidem, sed frequentiores. De habitis cogitationibus vel pollutionibus non recogitet, ad sciendum utrum in eis complacuerit plene vel non ; tentationes potius contemnat, et mentem ab eis, quantum potest, avertat, saltem per actum displicentiæ externæ. Et nisi postea certus sit omnino de perfecto consensu libidini adhæsisse, securus accedat, præmisso ad tutius actu contritionis de omnibus peccatis in genere.

---

Q. — 1° Hortense a son neveu Julien qui a fait de mauvaises affaires; pour le tirer d'embarras elle lui a prêté, il y a 8 à 10 ans, une somme d'argent qu'il n'a jamais rendue.

Julien qui aime à bien vivre et à ne rien faire, est allé déjà 3 ou 4 fois, seul ou avec d'autres de sa trempe, piller la maison de campagne de sa tante, pendant la nuit. On a vu sur lui des objets volés dans cette maison.

Munie d'une paire de bas appartenant à Julien et que sa nièce, sœur de ce dernier, lui a procurée, Hortense va consulter un somnambule ou magnétisé qui au moyen de ces bas affirme encore que le voleur est réellement celui auquel ils appartiennent.

Afin de prévenir le retour de ces pillages, Hortense dit à la mère et à la femme de son neveu, qui sont ses belle-sœur et nièce : *Je sais que Julien est le voleur qui est entré 3 ou 4 fois dans ma maison de campagne;* pour ne pas déshonorer la famille, je ne le ferai pas mettre en prison, mais je veux qu'il me rende au plus tôt l'argent que je lui ai prêté ; vous le lui direz de ma part.

A cette nouvelle, Julien attaque sa tante en diffamation : le témoignage de sa mère et de sa femme n'est pas admis devant le tribunal, mais il sait que sa tante a de la religion et il exige qu'on lui défère le serment et qu'on la force ainsi à se dire coupable.

Hortense paraît, en effet, devant le juge qui lui défère le serment. Elle répond carrément qu'elle n'a jamais tenu le propos qu'on lui prête et ajoute que son neveu Julien est un honnête homme.

Hortense demande à son confesseur : 1° si, dans ce cas, elle était obligée de s'avouer coupable, et 2° si elle a fait un péché en niant le propos qu'elle a tenu. Quant au somnambule ou magnétisé qu'elle a consulté, elle ne pense pas avoir fait de mal ; que doit lui répondre son confesseur ?

2° Qu'est-ce que le superflu ? Comment peut-on le déterminer d'une manière précise ? Quelle est l'obligation de le dépenser en bonnes œuvres ?

R. — Ad 1m. Hortense avait-elle des preuves suffisantes pour affirmer aussi carrément la culpabilité de son neveu ? C'est ce qui ne paraît pas évident. De ce que l'on ait vu sur celui-ci des objets volés dans la maison de la tante, il ne s'ensuit pas nécessairement qu'il soit l'auteur du vol. La consultation du somnambule n'a point de valeur et ne mérite aucune créance. De plus, la tante en recourant au somnambule, a très mal agi.

En affirmant au juge, qui lui avait déféré le serment, qu'elle n'avait jamais tenu le propos qu'on lui prêtait et qu'elle avait réellement tenu, Hortense a fait un faux serment ; elle a fait un péché, qu'on nomme parjure. Il ne s'agissait pas pour elle de s'avouer coupable ou non, mais de répondre au juge selon la vérité : ce qu'elle n'a point fait. S'avouer coupable, c'est-à-dire, reconnaître son imprudence à accuser son neveu sur des indices trop légers, était la meilleure manière de ne pas déshonorer sa famille. Enfin, bien qu'elle pense ou plutôt dise qu'elle n'a pas fait de mal, en consultant un somnambule ou magnétisé, il faut la reprendre sévèrement d'avoir fait cela, et lui dire qu'elle a pu blesser plusieurs vertus à la fois : la charité et la justice qui défendent de fonder une accusation grave contre le prochain sur de pareils moyens d'investigation, et aussi la religion qui réprouve ces moyens comme dangereux et entachés de superstition.

Ad 2m. Le superflu est opposé au nécessaire. Or le nécessaire est de deux sortes. On distingue ce qui est nécessaire à la vie, c'est-à-dire à la nourriture, à l'habillement, au logement ; et ce qui est nécessaire à l'état, ou pour se soutenir avec bienséance dans son rang, dans sa condition, sans faste et sans luxe. De là un double superflu, celui de la vie, et celui de l'état.

Il est important de remarquer tout d'abord qu'on ne peut déterminer le superflu avec précision, parce qu'on ne peut pas fixer ce qui est nécessaire à chacun selon sa condition : « hujusmodi necessarii terminus, dit saint Thomas (2-2, q. 32. a. 6) non est in *indivisibili* constitutus. »

Est-on obligé par la loi de la charité de donner le superflu aux pauvres ? Nous supposons qu'il ne s'agit pas des bénéfices ecclésiastiques dont le superflu doit être intégralement donné aux pauvres ou consacré à des œuvres pies.

La raison qui oblige à faire l'aumône, est la nécessité du prochain. On distingue trois degrés dans cette nécessité, auxquels on donne les noms de nécessité extrême, nécessité grave, et nécessité commune.

Or quand le prochain est dans la nécessité extrême, nous devons le secourir à défaut d'autres, non seulement des biens superflus à notre condition, mais même des biens superflus à la vie et nécessaires à la condition. Et cette obligation est grave : elle est imposée non seulement par la charité que nous devons au prochain, mais

de quelque manière aussi par la justice, en ce sens que dans le cas d'extrême nécessité tous les biens sont communs, et que le prochain qui souffre cette nécessité a droit d'être secouru. Ne pas le secourir alors serait se rendre coupable d'une sorte d'injustice à son égard, coupable de sa mort. C'est la pensée de saint Ambroise : *Pasce fame morientem; si non pavisti, occidisti*. Lactance exprime la même idée en termes presque identiques : « Qui succurrere perituro potest, si non succurrerit, occidit. » Saint Augustin va même beaucoup plus loin, en disant que les biens superflus appartiennent à autrui, c'est-à-dire aux pauvres : « *Res alienæ possidentur, cum superflua possidentur.* » Ce qui ne doit toutefois s'entendre que du cas de nécessité extrême.

S'il s'agit de nécessité grave, l'obligation de secourir le prochain portera sur les biens superflus à l'état ou à la condition. On n'est pas tenu de le secourir avec les biens nécessaires à la vie et à l'état, mais avec les biens superflus à la vie et à l'état. On doit cependant, pour pouvoir faire l'aumône aux indigents qui sont dans une nécessité pressante, s'interdire toute dépense vaine et frivole, et qui ne serait pas commandée par les bienséances ou les exigences de sa position. La proposition suivante, qui tendait à rendre illusoire l'obligation de l'aumône qui est due sur les biens superflus à l'état, a été condamnée par le Pape Innocent III : « *Vix in sæcularibus invenies, etiam in regibus, superfluum statui. Et ita, vix aliquis tenetur ad eleemosynam, quando tenetur tantum ex superfluo statui.*»

Enfin la nécessité commune du prochain n'impose pas d'obligation à ceux qui n'ont point de superflu, ou qui n'ont absolument que ce qu'il faut pour soutenir convenablement leur rang et leur condition. « De hujusmodi bonis, sine quibus non potest convenienter vita transigi, dare eleemosynam est bonum ; et non cadit sub præcepto, sed sub consilio. » (D. Th. 2-2, q. 32, a. 6.) Mais le riche qui a des biens superflus à son rang, est-il tenu de faire l'aumône à ceux qui sont dans cette nécessité commune? Assurément, et cette obligation est grave, d'après le sentiment commun, s'il s'agit des pauvres en général, et non de quelques-uns en particulier. Si en effet les riches n'étaient pas tenus de secourir ainsi les pauvres qui ne peuvent vivre de leur travail et qui sont obligés de tendre la main à la charité, ceux-ci pourraient être abandonnés de tous, et la nécessité qu'ils souffrent deviendrait bientôt une nécessité grave. La parole de Notre-Seigneur : « quod superest, date eleemosynam » (Luc, 11, 41), exprime donc un précepte qui en soi oblige *sub gravi*.

Cependant, tant que la nécessité des pauvres reste commune, on n'est pas tenu de leur donner tout le superflu ; on peut en réserver une partie ou pour des œuvres utiles à la religion, au pays, ou pour augmenter son patrimoine et améliorer sa position : ce qui n'est certainement pas contraire à l'esprit de l'Evangile.

D'une part donc les riches ne sont pas tenus de donner, *in communi necessitate pauperum*, tout leur superflu ; mais d'autre part ils ne rempliraient pas le précepte, s'ils donnaient une portion de ce superflu tellement modique que les pauvres se trouvent privés des secours nécessaires : ce qui arriverait si tous les riches donnaient de leur superflu selon une proportion qui ne permettrait pas de venir en aide suffisamment aux besoins des pauvres. Or on admet communément que les riches satisfont à leur devoir en donnant aux pauvres qui sont dans la nécessité commune, *la cinquantième partie de leurs revenus.*

Bien qu'on ne puisse déterminer d'une manière précise, dit Mgr Gousset, toute l'étendue de l'obligation des riches envers les pauvres, nous regardons comme indignes de l'absolution ceux qui, ayant plus qu'il ne leur faut pour conserver leur rang, ne donnent rien aux pauvres, repoussent inhumainement tous les mendiants, ne font point l'aumône à ceux qui ne peuvent vivre qu'avec le secours de la charité. Mais pour peu qu'ils donnent, il ne faut pas, à notre avis, leur refuser l'absolution, vu la difficulté d'établir sur ce point une règle générale, fixe et certaine. Nous pensons qu'on doit alors se contenter de les engager à faire davantage, en leur imposant à titre de pénitence, si la prudence le permet, l'obligation de faire une aumône particulière ou tous les jours, ou toutes les semaines, ou tous les mois.

---

Q. — Quelle différence y a-t-il entre un vicaire apostolique et un préfet apostolique?

R. — En traitant cette question au nº 25, p. 395, de cette année, nous avons voulu être concis, et notre article a été interprété à l'encontre de notre pensée : témoin la lettre ci-jointe, à l'auteur de laquelle nous offrons tous nos remerciments.

Monsieur le Chanoine,

Comme membre d'une Congrégation de missionnaires, dont un bon nombre lisent l'*Ami du clergé*, je crois utile de vous faire remarquer, dans l'intérêt de la vérité, une réponse inexacte donnée dans le nº 25 du 18 juin 1891, p. 395.

Il y est dit, au sujet des vicaires et des préfets apostoliques : « Quant aux pouvoirs, ils sont absolument les mêmes, sauf ceux qui exigent absolument le caractère épiscopal. »

C'est une erreur. Il est vrai, en principe, que la juridiction et le pouvoir des uns et des autres dépendent de la seule délégation du Souverain-Pontife. Mais ces pouvoirs délégués ne sont pas les mêmes.

Les vicaires apostoliques, par le bref même qui leur confère ce titre, reçoivent en général l'administration de la mission qui leur est confiée *quoad spiritualia et temporalia... cum omnibus et singulis facultatibus, privilegiis, honoribus et oneribus huic muneri ex jure et consuetudine adtributis et quibus locorum ordinarii utuntur.*

Les préfets apostoliques, au contraire, n'ont que les facultés qui leur sont spécialement attribuées, selon les formules imprimées *ad hoc*. Et même ils ne peuvent déléguer de juridiction qu'aux prêtres munis de lettres patentes de missionnaires apostoliques reçues de la S. C. de la Propagande, ainsi qu'il est expressément déclaré à la fin de ces formules.

C'est là d'ailleurs ce qu'enseigne Zitelli, bien au courant de ces questions, puisqu'il était l'un des prélats employés à la Propagande.

Vous avez raison, et nous avons la satisfaction de n'avoir pas tort. Expliquons-nous pour notre commune satisfaction.

Je vous ferai d'abord remarquer, mon R. Père, que je ne me suis pas écarté de la manière de parler des canonistes modernes. Citons-en quelques-uns :

Bargilliat : « *Vicarius apostolicus* est ille qui deputatus est a Sede apostolica ut pastorale regimen in aliqua regione, non suo, sed Romani Pontificis nomine exerceat.

« Vicarii apostolici, *alii* consecrantur *in episcopos* ad titulum alicujus ecclesiæ in partibus infidelium sitæ, et appellantur *Episcopi titulares. — Alii vero charactere episcopali carent*, et proprie dicuntur *Præfecti apostolici.* » — C'est précisément ce que nous avons dit [1].

De Brabandere : « Vicarii apostolici, si charactere episcopali sint insigniti, vocantur *Administratores apostolici ;* si secus, dicuntur etiam *Præfecti apostolici,* eorumque regio *Præfectura apostolica* [2]. »

Smith : « Ad genus horum Vicariorum (Apostolicorum) pertinent *Præfecti apostolici.* Differunt a Vicariis apostolicis præsertim in eo quod Præfecti sunt solummodo *sacerdotes,* dum regulariter Vicarii apostolici insigniuntur *charactere episcopali* [3]. »

Bonal : « Præfecti apostolici sunt deputati a S. Sede ad pastorale regimen exercendum nomine Summi Pontificis in regionibus quæ more missionum reguntur, haud secus ac Vicarii apostolici, sed non insigniuntur charactere episcopali... [4] »

Craisson : « Ad genus *Vicariorum apostolicorum* pertinent *Præfecti apostolici,* qui in coloniis episcopos supplent ; differunt tamen a Vicariis apostolicis in eo quod Prætecti sint *simplices sacerdotes,* dum ordinarie Vicarii charactere episcopali sint insigniti [5]. »

Bouix : « *An omnes Vicarii apostolici consecrentur in episcopos, et quid sint Præfecti apostolici ? —* Qui ad dictas missionum regiones cum *Vicariorum apostolicorum* titulo deputantur, solent episcopali charactere insigniri et simul ad titulum alicujus antiquæ ecclesiæ in partibus infidelium consistentis. Quod si, ob exiguitatem aliamve causam haud expediat ad regendam aliquam missionum regionem deputari Vicarium charactere episcopali insignitum, tunc qui deputatur non vocatur Vicarius apostolicus, sed *Præfectus apostolicus* [6]. »

Nous ne parlons pas ici de Zitelli, parce que nous le retrouverons bientôt et nous démontrerons qu'il expose la même doctrine.

[1] Bargilliat, *Prælectiones juris canonici*, t. I, p. 304.
[2] De Brabandere, *Juris canonici.... compendium*, n. 259.
[3] Smith, *Compendium juris canonici*, n. 558.
[4] Bonal, *Institutiones canonicæ*, I, p. 367.
[5] Craisson, *Manuale totius juris canonici*, n. 816.
[6] Bouix, *de Curia romana*, p. 648, 2ª edit.

Tous ces auteurs se sont-ils trompés en ne mettant entre les *Vicaires apostoliques* et les *Préfets apostoliques* d'autre différence que celle qui résulte du caractère épiscopal ? Nous ne le pensons pas, et nous allons le prouver.

Que peuvent, en effet, les *Vicaires apostoliques* et que peuvent les *Préfets apostoliques ?*

Les uns et les autres sont véritablement *supérieurs* de la mission avec les facultés nécessaires pour l'administration spirituelle et temporelle. Ils ont donc la juridiction du for interne et la juridiction du for externe ; c'est-à-dire qu'ils ont, à l'égard des personnes, le pouvoir *législatif, judiciaire* et *coactif,* et le pouvoir *administratif* à l'égard des biens de la mission. En un mot, ce que peut un évêque pour l'administration de son diocèse, ils le peuvent aussi.

Ces pouvoirs, bien qu'ils les tiennent de la délégation du Saint-Siège, on peut les dire en quelque sorte *ordinaires,* et non *délégués,* parce qu'ils sont attachés antécédemment à la fonction par la nature même des choses et par les décrets antérieurs des Souverains Pontifes ou des Congrégations romaines.

Outre cette juridiction du for interne et du for externe, qui est, avons-nous dit, la même que celle reconnue aux évêques par le droit commun, les *Vicaires apostoliques* et les *Préfets apostoliques* reçoivent du Saint-Siège des Indults spéciaux, les autorisant à dispenser, en certains cas, des irrégularités, des vœux, des empêchements de mariage, de l'abstinence et d'autres lois ecclésiastiques. Ces Indults sont-ils les mêmes pour les uns et pour les autres ? Nous ne pouvons le dire, parce que nous n'avons pas les formules en usage à la Propagande pour les *Préfets apostoliques,* les *Collectanea* du Séminaire des missions étrangères de Paris n'ayant donné que les formules de pouvoirs des *Vicaires apostoliques* [1].

Admettons que les formules ne soient pas les mêmes, cela importe peu, puisque ce ne sont que des différences accessoires et variables qui peuvent disparaître d'un jour à l'autre avec une nouvelle rédaction. Le point principal, c'est que les pouvoirs *quasi ordinaires,* ou les pouvoirs de *juridiction externe* et d'*administration* soient les mêmes. Avec cela, il est permis de dire, comme nous l'avons fait : « Quant aux pouvoirs, ils sont absolument les mêmes, sauf ceux qui exigent le caractère épiscopal. »

Zitelli a dit la même chose, mais en d'autres termes. « Par là même, dit-il, que les Vicaires apostoliques *sont réellement pasteurs et supérieurs* du clergé et du peuple qui leur est confié, bien que ce soit en vertu d'une délégation, il s'ensuit qu'ils ont les pouvoirs qui sont absolument nécessaires pour le gouvernement et l'administration du vicariat, tant au for interne qu'au for externe ; en d'autres termes, qu'ils ont le pouvoir législatif, judiciaire et coactif à l'égard des personnes et le pou-

[1] *Collectanea... ad usum operariorum...* p. 18 et seq.

voir administratif sur tous les biens, de sorte qu'aucun évêque ou Ordinaire quelconque, même revêtu de la dignité de métropolitain ou de primat, ne peut s'ingérer dans l'administration du Vicariat. »

Un peu plus loin, en parlant des *Préfets apostoliques*, il les partage en deux classes : ceux qui, comme les Vicaires apostoliques, ont un territoire distinct, formant comme une sorte de diocèse indépendant, et ceux dont la préfecture apostolique se trouve renfermée dans un diocèse pourvu d'un évêque.

« Ceux qui ont un territoire séparé, dit Zitelli, sont de vrais supérieurs des missions, ou de *quasi ordinaires* des lieux, dont l'autorité est définie dans les Lettres de la S. Congrégation de la Propagande : « Sunt enim qui, cum territorium proprium habeant, veri missionis superiores sunt, seu loci *quasi ordinarii*, quorum auctoritas quibus finibus contineatur, litteris S. Congregationis Fid. Prop. est definitum. »

Dans ce passage, Zitelli parle du double pouvoir des *Préfets apostoliques*, de celui qu'il appelle comme nous *quasi ordinaire*, parce qu'il découle de la nature même de la charge, et du pouvoir qui résulte de certains Indults de la Propagande. En disant que les *Préfets apostoliques* sont véritablement supérieurs des missions et doivent être considérés comme *quasi ordinaires*, il les met sur le même pied que les *Vicaires apostoliques*, dont il a dit la même chose.

Si nous avions fait ces distinctions au nº 25, nous vous aurions évité la peine de nous faire remarquer l'obscurité de la proposition. En tous cas nous vous remercions de tout cœur de l'intérêt que vous portez à l'*Ami du clergé* : c'est un encouragement à bien faire.

---

Q. — Dernièrement j'ai eu l'honneur d'exposer à Monseigneur l'Evêque le cas de conscience suivant :

« D. Bouvier sic se habet, in sua theologia, circa absolutionem *in articulo mortis* peccatorum reservatorum : *In articulo mortis, nulla est reservatio ex jure communi, et qui in eo casu a sacerdote pro reservatis non approbato fuit absolutus, si supervixerit, ad approbatum pro reservatis recurrere non tenetur; peccatum enim semel remissum non revivixit, nec censura ei annexa, si absolutione sublata sit, per se renovatur.*

« Stante dubio circa peccata Episcopo reservata, quæro ab Amplitudine tua an dicta sententia sequenda sit in diœcesi nostra, ita ut qui absolutus fuit *in periculo mortis* a sacerdote pro reservatis etiam cum censura non approbato, si supervixerit, ad sacerdotem approbatum pro reservatis recurrere non teneatur ?

« Dum solutionem hujus dubii ab Amplitudine tua quæro, Illius humillimum et obedientissum servum me fateor. »

Voici la réponse que j'ai reçue de M. le Vicaire général du diocèse :

« Confessarius simplex, etsi non delegatus, etiam præsente superiore, potest omnes directe absolvere in articulo ac periculo mortis, dicente Tridentino : *nulla est reservatio, atque ideo omnes sacerdotes quoslibet pœnitentes a quibusvis peccatis et censuris absolvere possunt.* Unde si infirmus ab inferiori sacerdote absolutus iterum convalescat, non amplius tenetur recurrere ad superiorem, ut iterum absolvatur, cum tunc perinde se habeant peccata reservata, ac si reservata non essent. Excipe si peccata illa habeant adnexam censuram; tunc si pœnitens convalescat, debet se presentare superiori, idque præcipitur in jure, non quidem ut iterum absolvatur, quia jam a censuris et peccatis absolutus fuit; sed ut se ostendat absolutum, obedientem et paratum ad majorem pœnitentiam accipiendam, si superiori videbitur; quod si pœnitens neglexerit, reincidit in censuram. (Ita communiter.)

*Ad quid*, selon l'*Ami du clergé*, sur cette question des cas réservés *in periculo mortis* soit au Souverain-Pontife, soit aux Evêques ?

R. — La proposition de Bouvier, rappelée par notre correspondant, est très exacte et admise de tous les théologiens, puisqu'elle est enseignée par le concile (sess. XIV, cap. 7) de Trente, qui dit : « Pie admodum creditur, ne hac occasione (reservationis) aliquis pereat, in eadem Ecclesia Dei custoditum semper fuit, ut nulla sit reservatio in articulo mortis, atque ideo omnes sacerdotes, quoslibet pœnitentes, a quibusvis peccatis et censuris, absolvere possunt. » On en conclut avec raison que le pénitent absous, *in articulo mortis*, des cas réservés, par un prêtre non approuvé, n'est pas tenu de se présenter au supérieur ou à son délégué, pour être absous de nouveau, parce que le péché a été remis directement, et que la censure annexée, dès lors qu'elle a été levée par l'absolution, ne se renouvelle plus par elle-même, *per se non renovatur*. Ce sont les expressions mêmes de Bouvier. Que signifient-elles? Que la censure, une fois levée, ne peut renaître par elle-même, mais bien par suite de quelque circonstance extrinsèque qui soumettrait l'absous à une nouvelle censure, en tout semblable à celle dont il a été relevé. Cela arrivera, par exemple, s'il ne remplit pas le précepte qui lui est fait, au moment qu'il est absous, de se présenter devant le supérieur pour en recevoir des remontrances et une pénitence convenable.

C'est ce que M. le Vicaire Général a très bien expliqué en répondant à la lettre de notre correspondant. Il s'est contenté, toutefois, de rappeler la doctrine communément admise, et n'a pas voulu, sans doute, trancher la question particulière de la réserve épiscopale.

Nous sommes invités à aller un peu plus loin, et à donner notre avis sur la réserve pontificale et épiscopale, au point de vue spécial qui nous occupe.

S'il s'agit des censures réservées au pape, il y a obligation de recourir à Rome, après convalescence, pour les douze excommunications réservées *speciali modo*, par la bulle *Apostolicæ Sedis*, si l'absolution en a été donnée *in articulo mortis* par un prêtre n'ayant pas le pouvoir spécial requis pour en absoudre. Après avoir fait défense d'absoudre de ces censures, *sine debita facultate*, la Bulle ajoute : « Dummodo non agatur de mortis periculo, in *quo tamen firma sit quoad absolutos obligatio standi mandatis Ecclesiæ* si convaluerint. » — « Intellige, ajoute Clément Marc, sub gravi peccato, et, ex communi sententia, sub *pœna*

*reincidentiæ.* » Il faut ajouter cependant que quelques-uns, avec d'Annibale, nient la réincidence : mais, ajoute le même auteur, leur opinion ne paraît pas assez probable.

Aux censures réservées *speciali modo,* on doit ajouter l'excommunication encourue par ceux qui frappent les clercs, qui demeure réservée, telle qu'elle était avant la Bulle. Or, avant la Bulle, elle était réservée, sous peine de réincidence.

Que faut-il penser des autres censures, qui sont dites *simpliciter reservatæ ?* L'absolution de ces censures données *in articulo mortis* par un prêtre non spécialement délégué, laisse-t-elle subsister, pour le convalescent, l'obligation de comparaître devant le pape ou son délégué, *sub pœna* reincidentiæ? On peut certainement en douter, par la raison que le pape ne fait point mention de cette obligation ; et même on peut soutenir la négative. En effet, le pape maintenant cette obligation pour plusieurs cas qu'il énumère, l'abolit indirectement pour les autres dont il ne parle pas. C'est du moins plus probable, et c'est dans ce sens que l'on interprète plus communément la nouvelle Constitution. Interrogée sur ce point (21 nov. 1873), la Sacrée Pénitencerie, s'est contentée de renvoyer aux auteurs approuvés : « Consulat probatos auctores. » En pratique, on n'imposera pas l'obligation de comparaître.

Ce que nous avons dit des censures dites *simpliciter reservatæ,* ne vaut que pour l'article de la mort. En dehors de l'article ou péril de mort, quand, d'après le décret du 30 juin 1886, un confesseur ordinaire absout, *in casibus urgentioribus,* des censures réservées au pape, il y a toujours obligation de recourir au pape au moins par lettre, *et infra mensem,* sous peine de retomber dans les mêmes censures ; et ce, quand même il s'agirait de censures réservées *simpliciter.*

En second lieu, nous avons à dire un mot de la réserve épiscopale, ou des censures réservées à l'évêque. Cl. Marc les assimile aux censures pontificales réservées *simpliciter.* Il dit qu'il y a controverse ; mais plus probablement, et d'après le sentiment plus commun, il n'y a pas obligation de se présenter à l'évêque, après convalescence, quand on a été absous *in articulo mortis* par un confesseur qui n'avait pas de pouvoir spécial ; il ajoute : « nisi... Episcopus in propriis statutis id expresserit, vel res sit notoria, aut ad forum contentiosum deducta. » (nº 1283.)

---

Q. — Peut-on autoriser, en conscience, la campagne entreprise par les petits commerçants contre les grands magasins, qui les ruinent ?...

R. — Il s'agit d'une des questions sociales à l'ordre du jour, qu'il faudra bien résoudre dans le bon sens. La situation créée au petit commerce par la concurrence des grands magasins a beaucoup occupé nos économistes catholiques ; elle mérite, en effet, leurs sympathies et leur intervention.

Le 7 juillet 1891, M. l'abbé Garnier, l'apôtre de Caen, traitait ce sujet devant deux mille auditeurs dans la salle des Mille-Colonnes, à Paris, et leur faisait signer avec enthousiasme l'adresse suivante au Souverain-Pontife :

« Très Saint-Père,

« Voyant les maux qui accablent le monde du commerce, la concurrence engendrée par la liberté sans limite et les funestes conséquences du penchant qu'on a de plus en plus à concentrer toute espèce de commerce dans une même maison, savoir la ruine infaillible du moyen et petit commerce, le manque de travail qui jette beaucoup d'ouvriers et d'employés dans la misère, la décadence de la famille et l'impossibilité pour les ouvriers et employés de bonne volonté d'arriver jamais au petit patronat;

« Considérant avec quelle sagesse vous avez, dans votre dernière Encyclique, tracé au monde du travail l'application des principes de justice et de charité qui doivent le régler en toutes choses, s'il veut retrouver la paix, la prospérité et le bonheur;

« Sachant que votre voix ne serait ni moins compétente, ni moins écoutée dans les questions du commerce que dans celles du travail, si, cédant à nos instances, elle s'élevait pour dire comment les choses doivent être comprises pour que tout le monde vive;

« Nous, soussignés, commerçants français, venons supplier Votre Sainteté de bien vouloir tracer également, dans un document qui sera notre direction et notre sauvegarde, l'application des lois de la justice et de la charité en ce qui concerne la liberté du commerce et de la concurrence. »

C'est un grand sujet d'espérance pour l'avenir que de voir deux mille parisiens demander au Pape le remède à leurs maux, au nom de 150.000 petits boutiquiers de France, et d'attendre de lui seul la solution pratique du problème social. Sans présumer de la parole pontificale qui tranchera le différend, il est certain que le petit commerce n'outrepasse pas ses droits, en se défendant, par les voies légales, contre la puissante invasion du haut négoce.

Il demande raisonnablement la réforme de l'impôt des patentes, la promulgation d'une loi qui établirait les patentes d'après le montant du loyer et le nombre des commis de la maison, et la nomination d'une commission d'enquête parlementaire pour examiner les griefs des petits commerçants et fixer les taxes d'après le chiffre des bénéfices.

Les grands magasins sont défendus par les fabricants, dont ils écoulent très vite et très avantageusement les produits, par la masse des acheteurs, par la clientèle bourgeoise et populaire qui trouve réunis dans la même maison tous les objets fabriqués par diverses industries et se les procure à bas prix. Les femmes des sénateurs et des députés, les châtelaines de province et les bureaux de bienfaisance font leurs emplettes au *Louvre,* au *Bon-Marché,* au *Printemps* ou à la *Belle-Jardinière.* Il est peu vraisemblable que leurs maris prennent

officiellement la défense des petits magasins contre ces terribles rivaux !...

M. l'abbé Garnier, dont nous avons demandé l'avis, ne compte pas beaucoup sur les effets d'une nouvelle loi. Il voit le principal remède dans l'égalité devant l'impôt, d'abord, et surtout dans la concurrence loyale et habile que les petits commerçants s'étudieront désormais à faire aux grands magasins. Il faut leur apprendre à se défendre eux-mêmes, à effectuer leurs achats en commun, à se réunir entre gens de la même spécialité pour profiter des avantages du gros, à vendre à prix fixe et à se contenter d'un bénéfice moyen. L'union fera leur force.

On reproche aux petits commerçants de manquer parfois d'aptitudes professionnelles, de n'avoir pas des approvisionnements variés, de manquer d'égards ou de complaisance envers l'acheteur, de vendre trop cher, de se jalouser entre eux et de ne pas s'entendre pour revendiquer leurs droits légitimes. Il appartient aux corporations chrétiennes et aux œuvres ouvrières, où ils commencent à entrer, de leur faire la lumière sur ces différents travers et de les corriger.

C'est aussi un devoir de charité, sinon de justice, pour les fabricants, de favoriser les petites maisons de commerce et de ne pas les sacrifier aux grandes, de leur livrer les marchandises à des conditions favorables au soutien de la concurrence, et de prendre les intérêts des faibles contre les puissants. Que le public fasse de même!

---

Q. — La troisième édition du *Compendium* de Lehmkuhl a-t-elle paru, et quelles sont les modifications qui y ont été introduites ?

R. — La troisième édition du *Compendium* de Lehmkuhl a été mise en vente, il y a quelques mois, par la librairie Herder de Fribourg, et elle forme, comme les précédentes, un volume in-8 de 600 pages très compactes, d'une belle impression et d'un agréable coup d'œil.

L'auteur y a apporté quelques additions, nécessitées par les décrets récents du Saint-Siège. Les deux plus importantes ont été renvoyées à la fin, en guise d'*Appendix*, et elles renferment, la première, le décret de la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers du 17 décembre 1890, sur le compte de conscience des religieuses, et la seconde le décret du Saint-Office du 18 septembre 1890, sur la valeur du baptême des hérétiques pour le mariage.

La réputation du P. Lehmkuhl grandit de jour en jour. Les éloges donnés aux premières éditions de ses ouvrages sont renouvelés pour les éditions postérieures par toutes les revues catholiques. A peine si, dans ce concert unanime de louanges, on entend quelques légères observations qui partent du désir de faire disparaitre toute tache d'une œuvre de cette importance. Félicitons le savant Jésuite d'avoir si bien travaillé pour la science ecclésiastique.

Q. — Que pensez-vous du *Traité du Mariage* par Monseigneur Gasparri ? Où se le procurer? Le prix?

R. — Ce *Traité* est la grande attraction des canonistes pour le moment. Chacun s'empresse de l'étudier, de confronter son enseignement avec la doctrine exposée jusqu'ici par les précédents auteurs, et surtout de l'admirer.

D'abord les antécédents de ce canoniste nous sont un garant de la profondeur de ses connaissances. Professeur autrefois au Séminaire romain, puis à la Propagande, professeur de Droit canon depuis dix ans à l'Institut catholique de Paris, théologien et canoniste émérite, Monseigneur Gasparri était à même de nous donner un ouvrage de main de maitre. Il faut avouer qu'il y a parfaitement réussi.

Ce qui recommande cet ouvrage, outre la science personnelle de l'auteur, c'est l'abondance des Décisions des Congrégations romaines; on les rencontre à chaque instant, insérées dans le texte, dont elles forment la trame. Toutes celles qui ont été données jusqu'ici par les différents auteurs, Monseigneur Gasparri les a recueillies et expliquées dans leur sens vrai, ce qui était plus facile pour un canoniste qui a suivi longtemps sur place les travaux des Congrégations et qui y a pris part. En outre, et c'est le point important de l'ouvrage, nous trouvons là des documents qui sont publiés pour la première fois.

Nous signalerons en particulier une décision inédite du Saint-Office du 26 juillet 1887, sur le divorce civil, t. II, p. 400. On remarque que la plupart de ces décisions inédites ont été données par le Saint-Office. Nous avons vu formuler, à ce sujet, un désir que nous éprouvons depuis longtemps et que nous sommes heureux de voir partagé : c'est que la Sacrée Congrégation du Saint-Office ait, elle aussi, son recueil officiel de décisions, que l'on compléterait de temps à autre par des *Appendices* renfermant tous les derniers décrets.

Le *Tractatus canonicus de matrimonio* forme deux beaux volumes in-8° de 550 et 590 pages. L'auteur a partagé la matière en neuf chapitres, que nous allons énumérer pour indiquer son plan : 1° les fiançailles ; — 2° autres préliminaires du mariage ; — 3° notions générales sur le mariage ; — 4° empêchements de mariage et dispenses ; — 5° consentement ; — 6° forme du mariage ; — 7° temps et lieu de la célébration ; — 8° conséquences du mariage ; — 9° revalidations et causes matrimoniales.

Il y a ensuite un appendice de trente pages consacré au mariage civil et au divorce civil.

Enfin on y trouve cent cinquante pages de documents : toutes les pièces un peu longues qui n'ont pu prendre place dans le texte, sinon d'une manière incomplète, sont données là dans leur intégrité.

Une table analytique, placée à la fin du second volume, facilite les recherches et permet de se

rendre compte, en quelques heures, du contenu de l'ouvrage.

On le trouve, au prix de 11 francs, franco, au Secrétariat de l'*Institut catholique*, 76, rue de Vaugirard, Paris.

Nous vous félicitons de la bonne pensée que vous avez de l'étudier, et nous formons le désir que tous les prêtres occupés dans le ministère l'étudient comme vous. Pour nous, ce sera notre guide en ces questions.

---

Q. — Dans l'*Ami du Clergé* du 14 août 1890, n. 33. p. 448, vous avez répondu à un confrère : Aucune loi ne détermine l'heure où doit être chantée la grand'messe dans les églises cathédrales, collégiales...

Il y a cependant dans les rubriques générales du missel, au titre XV, nº 2 : La messe conventuelle et la solennelle doit se dire dans l'ordre suivant : dans les fêtes doubles..., les dimanches..., après Tierce dite au chœur ; dans l'Avent, le Carême..., après None.

Qu'en pensez-vous ?

R. — Nous répétons qu'aucune loi ne détermine l'heure précise où doit être chantée la grand'messe dans les églises cathédrales. Vous nous objectez que la rubrique prescrit de la célébrer après Tierce dans les dimanches et les fêtes, après None en Avent et en Carême. Très bien. Mais à quelle heure doit-on dire Tierce et None ? La rubrique se tait ; par conséquent elle ne détermine pas l'heure où l'on doit célébrer cette grand'messe.

Et, en fait, cette heure varie selon les lieux. Ainsi le confrère qui nous consultait et auquel nous répondions le 14 août 1890, supposait qu'habituellement on chantait dans les cathédrales la messe solennelle à dix heures. Or il n'en est pas ainsi dans un grand nombre d'églises conventuelles.

D'ailleurs si None se disait à l'heure correspondante, c'est-à-dire à 9 heures, la messe qui la suit immédiatement ne se célèbrerait pas à 10 heures.

---

Q. — 1º Une fête double, *ad libitum*, tombant le vendredi après l'octave de l'Ascension de Notre-Seigneur, qui admet les semi-doubles transférées, peut-elle être célébrée, ou faut-il dire l'office marqué pour ce jour-là dans le bréviaire général ?

2º Un prêtre attaché à une église paroissiale consacrée, et disant habituellement la messe dans une chapelle de communauté, doit-il dire, dans la messe de la dédicace, ce qui est entre parenthèse à la secrète, ou l'omettre ?

3º Depuis quelque temps, on a adopté dans le pays l'heure de Paris qui est en retard d'un quart d'heure environ sur l'heure vraie ; peut-on quand même suivre cette dernière pour la récitation des matines, la veille ?

R. — Ad I. On peut et on doit célébrer un office double *ad libitum* qui tombe le vendredi après l'octave de l'Ascension. Aucune rubrique ni aucun décret n'empêchent de le célébrer.

Ad II. Si la chapelle de la communauté où ce prêtre dit la messe a été consacrée, il doit lire la parenthèse de la secrète. Si cette chapelle n'a pas été consacrée, il doit omettre la parenthèse. En résumé, le prêtre qui dit la messe dans une église étrangère ne s'occupe pas de sa propre église pour savoir s'il doit lire ou omettre cette parenthèse. Il ne s'occupe que de l'église où il célèbre.

Ad III. On doit suivre les horloges publiques, ainsi que l'a décidé la sacrée Congrégation des Rites. Et l'on doit s'en tenir à ces horloges non seulement pour la récitation de matines, mais encore pour le jeûne et l'abstinence. Cette importante décision est de 1875. Mgr l'évêque de Saint-Claude avait ainsi posé la question :

« An tam pro recitatione officii divini quam pro jejunio naturali ante communionem præscripto, vel etiam pro abstinentia a carnibus aut lacticiniis diebus jejunii, conformare quis possit tempori dicto medio, aut juxta proprium placitum tempori vero vel medio, ita ut aliquando uni, aliquando alteri adhæreat ? »

La S. Congrégation répondit : « Standum publicis horlogiis. » (7 août 1875, n. 5622, ad IX).

Ce décret condamne ceux qui, selon leur bon plaisir, suivaient tantôt l'heure vraie, tantôt l'heure moyenne.

---

Q. — De temps en temps je remplace pour le service religieux un confrère voisin septuagénaire qui a conservé un peu les coutumes de notre ancien rite. Il se sert en particulier de la patène pour l'offrande, et je m'en sers moi-même forcément, puisqu'il n'y a point d'instrument de paix dans son église, *ob vitandum scandalum*. Je vous demande si, malgré vos précédentes solutions, on aurait pu conserver l'usage de faire baiser la patène et si on pourrait le conserver là où il n'a pas cessé d'exister ?

R. — Vous ne pouvez pas conserver l'usage de faire baiser la patène aux fidèles, parce qu'ils n'ont pas le droit de toucher un objet consacré. Un pareil usage est un abus.

Vous objectez qu'il n'y a point d'instrument de paix. Soit. Mais vous avez toujours une croix ou quelque image sainte. Employez-les.

Vous ne trouveriez pas un seul liturgiste qui approuvât l'usage de la patène pour le baiser de paix.

---

Q. — Quels suffrages doivent faire les religieux ? Est-ce celui du patron de la Congrégation, ou bien celui du patron du lieu où ils sont établis ?

R. — Ils doivent faire le suffrage du titulaire de leur église propre. C'est ce qui résulte d'un décret récent de la sacrée Congrégation des Rites. En 1877, un jésuite espagnol, directeur du calendrier de la Compagnie, demanda si les Pères devaient faire le suffrage du titulaire de la cathédrale, ou au contraire de leur propre église :

« Utrum pro *to* titulo intelligendus sit titulus ecclesiæ cathedralis, vel propriæ ecclesiæ Regularis ? »

La sacrée Congrégation répondit qu'ils devaient faire le suffrage de leur propre église :

« Negative ad primam partem ; affirmative ad secundam partem juxta decretum in Pernambucen. diei 4 septembris 1715, ad 8. »

---

Q. — Les religieux sont-ils obligés de dire l'oraison commandée par l'évêque du diocèse où ils résident ?

R. — Oui, ils y sont obligés. Ce cas a été décidé par un décret général afin de mettre un terme à des abus qui existaient sur ce point. On remarquera que cette oraison commandée doit se réciter même dans les églises exemptes :

« An in ecclesiis Regularium aliisque ecclesiis exemptis recitandæ sint collectæ ab Ordinario loci præscriptæ ? »

La Congrégation répondit : Affirmative (31 mars 1821, ad 1).

---

Q. — Quelle est la portée de la dispense du temps prohibé dans la célébration du mariage avec messe ?

Il paraitrait qu'en France ce ne serait pas seulement les solennités du mariage, mais le mariage lui-même qui serait prohibé en Avent et en Carême. Du moins il en est qui le prétendent.

On va plus loin ; et on ne devrait pas, à la messe, du moins dans les octaves de Noël et de Pâques, donner aux époux les bénédictions accoutumées, comme si la dispense n'était que pour le mariage même.

*Quid juris ?*

R. — La dispense du temps prohibé permet au curé de faire le mariage avec les seules cérémonies et prières du *Rituel* (S. R. C. 14 août 1858, pour Montauban). Mais elle ne permet pas de dire la messe votive des époux, *Deus Israel*, ni de donner la bénédiction des époux, laquelle consiste dans les prières particulières qui se trouvent au *Missel* après le *Pater* et avant l'*Ite missa est* ou le *Benedicamus*. Ainsi l'a décidé la sacrée Congrégation des Rites le 14 août 1858 (n. 5275, ad 3), sur la demande de l'évêque de Montauban ; et plus récemment encore le 25 septembre 1875 (n. 5640, ad 3), à la prière de l'archevêque de Mexico.

*Nota.* — Il est à remarquer qu'un évêque ne pourrait pas autoriser à dire, dans le temps prohibé, les prières qui se trouvent dans la messe votive des époux et qui constituent proprement la bénédiction nuptiale. (S. R. C. 14 août 1858, n. 5275, ad IV.)

## JURISPRUDENCE

### CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Le conseil municipal de ma paroisse a demandé le binage. A propos de l'indemnité, il invite : 1° les particuliers à fournir une certaine quantité de bois de chauffage déterminée, sans leur demander ni obtenir d'eux un engagement quelconque ; 2° M. le curé à faire l'essai de ce mode de paiement ; et si, après un an, il ne se trouve pas satisfait, une somme de 100 francs lui sera portée annuellement sur le budget communal à titre d'indemnité de binage (ce sont les termes mêmes de la délibération).

Monseigneur l'évêque autorise le binage, sous la condition expresse d'une souscription en bonne et due forme. Mais, à la rigueur, il permet de mettre à l'épreuve la générosité des familles pendant un an, si la promesse faite par le conseil municipal de voter une somme de 100 francs sur le budget communal est environnée de toutes les garanties qui la rendent valable (sans autre instruction de détail).

Voici les termes mêmes de la délibération :

« Si, après un an d'essai, il (le curé) ne se trouve pas satisfait de ce mode de paiement, une somme de 100 fr. lui sera portée annuellement sur le budget communal à titre d'indemnité de binage. »

Je ne vois pas là la forme d'un véritable engagement comme le conseil municipal le prétend lui-même, d'autant plus que l'approbation préfectorale est nécessaire et que la commune est imposée extraordinairement de 48 centimes additionnels. J'ai demandé des instructions à M. le Préfet, il y a plus de quinze jours, et je suis encore sans réponse.

Bref, je suis abandonné à moi-même et accusé d'un mauvais vouloir, tandis que je refuserais d'obtempérer au désir du conseil municipal sans aucune raison légitime.

Je voudrais savoir, à bref délai, dans quelles conditions le conseil municipal doit faire une promesse pour que celle-ci revête un caractère obligatoire, et comment la délibération, y relative, doit être rédigée ?

R. — Notre correspondant se trompe, s'il croit pouvoir enchaîner le conseil municipal d'une manière quelconque, du moins dans l'espèce qui nous occupe, et augurer l'avenir. La raison principale de cette impuissance vient de ce que les communes, depuis la loi municipale du 5 avril 1884, n'ont plus aucune charge obligatoire vis-à-vis des fabriques, sauf en ce qui concerne les travaux de grosses réparations et le logement des curés, et encore dans certaines conditions plus favorables aux communes qu'aux fabriques.

Tout ce que les communes font, en dehors de ces deux exceptions, est entièrement facultatif. Par conséquent, elles ont toujours le droit de revenir sur une délibération précédente. Ainsi, qu'elles votent une somme d'argent pour avoir un vicaire, pour un service de binage ou pour toute autre chose de ce genre, à un moment donné elles peuvent changer d'opinion et rapporter leur première délibération.

Mais cette faculté des communes, les fabriques la possèdent également; après avoir accordé le vicaire, le binage, etc., elles ont le droit de les supprimer. Il y a là une sorte de convention synallagmatique, où l'obligation de l'un ne tient que dans la mesure qu'observe l'autre, sans qu'une partie puisse s'imposer à l'autre partie.

Ainsi, dans le cas présent, le curé ne saurait obliger la commune à maintenir son vote d'indemnité pour le binage ; mais la commune, à son tour, ne peut obliger le curé à maintenir le binage si elle cesse de payer l'indemnité. Ce serait en vain que le curé demanderait une délibération engageant l'avenir à perpétuité. Le voulût-elle, la commune ne pourrait entrer dans cette voie sans se heurter à l'autorité préfectorale et gouvernementale; de même, le curé voulût-il s'engager au binage pour l'avenir et à perpétuité, se heurterait lui aussi à l'autorité épiscopale qui ne pourrait approuver une pareille décision.

Qu'y a-t-il donc à faire dans la circonstance dont